



ARNAVILLE

# ARRÊTÉ DU MAIRE REGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT « Lignes Jaunes – Zébras »

Arnaville, le 08 Juillet 2024

## Le Maire d'Arnaville,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13
- Considérant que le Code de la Route définit les interdictions de stationnement en raison de son caractère gênant ou dangereux
- Considérant que pour assurer la sécurité routière et des piétons, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits et déclarés gênants ou dangereux, sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé par :

une bande jaune continue, notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :

- Carrefour RD 952 / rue des Juifs
- Carrefour RD 952 / rue du Pallon
- Carrefour accès RD 952 / parking 5<sup>e</sup> Division américaine
- Carrefour RD 952 / rue du Mad
- Angle rue des Juifs / rue de Flavigny
- Angle rue de la Chapelle / rue des Juifs
- Angle rue de la Chapelle / rue du Pallon
- Angle Ruelle accès parking 5<sup>e</sup> Division américaine / rue du Pallon
- Angle Impasse calvaire / rue du Pallon
- Angle rue de Flavigny / rue du Pallon
- Angle rue de Gorze / giratoire contre monument aux morts

des zébras, notamment sur le secteur désigné ci-dessous :

- Devant le poteau incendie en bas de la rue des Juifs

.../...

**Article 2 :** Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la Loi.

**Article 3 :** L'interdiction de stationner pourra être localement et temporairement levée en cas de travaux dans les immeubles de ces quartiers et après acceptation par le Maire d'une « *Demande d'Autorisation temporaire d'occupation de Voirie* » à déposer au préalable en mairie et à afficher sur place par le pétitionnaire.

**Article 4 :** Le Commandant de brigade de gendarmerie de Pagny/Moselle et le Maire de la Commune d'Arnaville seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et consultable sur le site internet de la Commune : [www.arnaville.mairie54.fr](http://www.arnaville.mairie54.fr)

Le Maire,  
René Cailloux